

Informations de base	
2000/0286(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires Modification 2002/0179(COD) Modification 2012/0266(COD) Modification 2013/0169(COD) Modification 2018/0088(COD) Modification 2023/0455(COD) Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	09/01/2001
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	09/01/2001
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	BUDG Budgets	KUCKELKORN Wilfried (PSE)	29/11/2000
	CONT Contrôle budgétaire	POMÉS RUIZ José Javier (PPE-DE)	24/01/2001
	JURI Juridique et marché intérieur	GEBHARDT Evelyne (PSE)	25/01/2001
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	FOLIAS Christos (PPE-DE)	24/01/2001

	AGRI Agriculture et développement rural	PESÄLÄ Mikko (ELDR)	24/01/2001																																	
	PECH Pêche	HUDGHTON Ian (V/ALE)	23/01/2001																																	
Conseil de l'Union européenne	<table><tr><th>Formation du Conseil</th><th>Réunions</th><th>Date</th></tr><tr><td>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</td><td>2351</td><td>2001-05-30</td></tr><tr><td>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</td><td>2336</td><td>2001-03-12</td></tr><tr><td>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</td><td>2371</td><td>2001-09-27</td></tr><tr><td>Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</td><td>2389</td><td>2001-11-26</td></tr><tr><td>Transports, télécommunications et énergie</td><td>2364</td><td>2001-06-27</td></tr><tr><td>Agriculture et pêche</td><td>2322</td><td>2000-12-19</td></tr><tr><td>Agriculture et pêche</td><td>2332</td><td>2001-02-26</td></tr><tr><td>Agriculture et pêche</td><td>2404</td><td>2002-01-21</td></tr><tr><td>Agriculture et pêche</td><td>2343</td><td>2001-04-24</td></tr><tr><td>Santé</td><td>2384</td><td>2001-11-15</td></tr></table>			Formation du Conseil	Réunions	Date	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2351	2001-05-30	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2336	2001-03-12	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	2001-09-27	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	2001-11-26	Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27	Agriculture et pêche	2322	2000-12-19	Agriculture et pêche	2332	2001-02-26	Agriculture et pêche	2404	2002-01-21	Agriculture et pêche	2343	2001-04-24	Santé	2384	2001-11-15
Formation du Conseil	Réunions	Date																																		
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2351	2001-05-30																																		
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2336	2001-03-12																																		
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	2001-09-27																																		
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	2001-11-26																																		
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27																																		
Agriculture et pêche	2322	2000-12-19																																		
Agriculture et pêche	2332	2001-02-26																																		
Agriculture et pêche	2404	2002-01-21																																		
Agriculture et pêche	2343	2001-04-24																																		
Santé	2384	2001-11-15																																		
Commission européenne	<table><tr><th>DG de la Commission</th><th>Commissaire</th></tr><tr><td>Santé et sécurité alimentaire</td><td></td></tr></table>			DG de la Commission	Commissaire	Santé et sécurité alimentaire																														
DG de la Commission	Commissaire																																			
Santé et sécurité alimentaire																																				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0716 	Résumé
11/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/12/2000	Débat au Conseil		Résumé
26/02/2001	Débat au Conseil		Résumé
12/03/2001	Débat au Conseil		Résumé
24/04/2001	Débat au Conseil		
29/05/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0198/2001	
30/05/2001	Débat au Conseil		
12/06/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0310/2001	Résumé
12/06/2001	Débat en plénière		
17/09/2001	Publication de la position du Conseil	10880/1/2001	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

27/09/2001	Débat au Conseil		
15/11/2001	Débat au Conseil		
21/11/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/11/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0416/2001	
26/11/2001	Débat au Conseil		
10/12/2001	Débat en plénière		
11/12/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0664/2001	Résumé
21/01/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
28/01/2002	Signature de l'acte final		
28/01/2002	Fin de la procédure au Parlement		
01/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0286(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2002/0179(COD) Modification 2012/0266(COD) Modification 2013/0169(COD) Modification 2018/0088(COD) Modification 2023/0455(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4 Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/14831

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0198/2001	29/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0310/2001 OJ C 053 28.02.2002, p. 0021-0047 E	12/06/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0416/2001	21/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0664/2001 OJ C 177 25.07.2002, p. 0033-0065 E	11/12/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10880/1/2001 OJ C 004 07.01.2002, p. 0018-0051	17/09/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0716  OJ C 096 27.03.2001, p. 0247 E	08/11/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0475  OJ C 304 30.10.2001, p. 0273 E	07/08/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1406 	18/09/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0821 	10/01/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0496 	23/09/2010	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2013)0045	11/02/2013	
Document de suivi	SWD(2018)0037	15/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0038	15/01/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0496	11/04/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0404/2001 OJ C 155 29.05.2001, p. 0032	28/03/2001	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0064/2001 OJ C 357 14.12.2001, p. 0022	14/06/2001	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R2230 OJ L 379 24.12.2004, p. 0064-0067	23/12/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Regulation 2002/0178
OJ L 031 01.02.2002, p. 0001-0024

[Résumé](#)

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 28/01/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituer l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixer des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. **CONTENU** : en adoptant le présent règlement, le Conseil a approuvé les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. L'Autorité européenne de sécurité des aliments qui est instituée par ce règlement sera en mesure d'exercer immédiatement ses activités qui débuteront à Bruxelles en attendant qu'intervienne un accord global sur les sièges des agences. La mission de l'Autorité alimentaire est de fournir à la Communauté les conseils scientifiques et techniques indépendants dont elle a besoin pour étayer la politique et la législation dans tous les domaines de la sécurité alimentaire. Elle contribuera à ce qu'un niveau élevé de protection de la santé publique soit assuré, sans négliger pour autant les aspects de la santé des animaux, de la préservation des végétaux et de la protection de l'environnement. Les structures de l'Autorité (conseil d'administration, directeur exécutif, forum consultatif, comité scientifique et groupes scientifiques) sont conçues de manière à garantir son indépendance, sa transparence et l'excellence scientifique de ses avis. Elles prévoient également une étroite coopération avec les organismes compétents des États membres dans le domaine de la sécurité alimentaire. Les autres tâches de l'Autorité consisteront à : - identifier et concilier les avis scientifiques divergents au niveau de la Communauté et des États membres ; - veiller à ce que soit diffusées au public des informations fiables, objectives et compréhensibles dans tous les domaines relevant de sa mission ; - recueillir et analyser les données et identifier les risques émergents ; - établir un système de réseaux des organismes opérant dans le domaine de la sécurité alimentaire. Outre la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, le règlement contient des dispositions de base permettant d'assurer, en ce qui concerne les denrées alimentaires, un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs, compte tenu notamment de la diversité de l'offre alimentaire, y compris les productions traditionnelles, tout en veillant au bon fonctionnement du marché intérieur. Il établit des principes et des responsabilités communs, le moyen de fournir une base scientifique solide, des dispositions et des procédures organisationnelles efficaces pour étayer la prise de décision dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 21/02/2002. L'Autorité commence ses activités le 01/01/2002. Les dispositions relatives aux obligations générales du commerce des denrées alimentaires ainsi qu'aux prescriptions générales de la législation alimentaire s'appliquent à partir du 01/01/2005.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 10/01/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le Parlement européen et le Conseil ont travaillé activement avec la Commission pour trouver des solutions de compromis aux problèmes repérés dans la position commune. En conséquence, la Commission est en mesure d'accepter tous les amendements à la position commune du Parlement européen.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 12/03/2001

Le Conseil a pris acte des progrès réalisés sur ce dossier depuis le début de l'année et il a procédé à un bref échange de vues sur certaines des grandes questions soulevées par la proposition, notamment en ce qui concerne : - le mandat à confier à l'autorité, et - l'administration du système d'alerte rapide. Certaines délégations ont également évoqué la question du siège de l'autorité. En concluant la discussion sur ce point, le Conseil a souligné qu'il importait de respecter ce qui avait été dit au Conseil européen de Nice, à savoir que cette autorité devrait être opérationnelle dès le début de 2002.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 26/02/2001

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état des travaux concernant la création d'une Autorité alimentaire européenne ainsi que les questions relatives à la sécurité des aliments. La présidence a déclaré que des progrès avaient été accomplis dans les négociations et a conclu que cette Autorité devait être mise sur pied pour le début de l'année prochaine. Elle a également déclaré que le Conseil "Agriculture" demeurera étroitement associé aux travaux relatifs à la création de l'Autorité alimentaire européenne et que l'objectif visé consiste à parvenir à une décision politique avant le mois de juin 2001.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 07/08/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

À la suite à l'accord politique intervenu au Conseil à l'unanimité le 28 juin 2001, la Commission a modifié sa proposition. Sur les 189 amendements adoptés par le Parlement européen, la Commission a accepté 43 amendements dans leur intégralité, 55 en partie ou en principe et n'a pas pu accepter 88 amendements. Les principaux changements approuvés par la Commission portent sur les points suivants : - Législation alimentaire générale : l'idée maîtresse de la proposition initiale concernant les chapitres I et II reste inchangée, bien que le texte ait subi un réagencement important. Les définitions, en particulier celles des denrées alimentaires, de la législation alimentaire, de la traçabilité et de la production primaire, ont été clarifiées. La définition des étapes de la production, de la transformation et de la distribution a été remaniée de manière significative afin de rendre plus clair le champ d'application du chapitre II qui couvre ces étapes. La définition du "consommateur final" a été ajoutée et la définition du "contrôle officiel", supprimée pour être incluse dans un texte plus spécifique relatif aux contrôles. Le règlement prévoit à présent l'obligation d'adapter les principes et procédures en vigueur en matière de législation alimentaire avant une date spécifique. Un nouvel accent a été mis sur les pratiques commerciales équitables. Les aspects mis en évidence concernant l'importation et l'exportation de denrées alimentaires ont subi quelques modifications. Il faut souligner que les denrées alimentaires pouvant être préjudiciables à la santé et les aliments pour animaux dangereux ne peuvent être exportés de la Communauté. Les articles consacrés aux prescriptions de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sont désormais davantage conformes à la directive relative à la sécurité générale des produits, après ajout d'un paragraphe prévoyant le retrait ou le contrôle des produits considérés comme dangereux, même s'ils sont conformes à des prescriptions spécifiques de la législation alimentaire. Le règlement prévoit à présent l'obligation pour les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale de permettre à leurs employés de coopérer avec les autorités compétentes en vue de prévenir, de réduire ou d'éviter les risques. - Autorité alimentaire européenne : en ce qui concerne la mission de l'Autorité, le règlement a été modifié de manière à ce que l'Autorité, tout en conservant un large champ d'action, se consacre avant tout à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. C'est pourquoi la mission de l'Autorité en matière de santé et de bien-être des animaux et de santé des plantes se limite désormais, pour les questions sans rapport avec la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, à la formulation d'avis scientifiques. Si la nutrition est toujours incluse dans la mission de l'Autorité, des modifications ont été apportées concernant la communication sur les questions de nutrition dans le cadre des programmes communautaires en matière de santé. L'accent est mis sur la nécessité d'une coopération entre l'Autorité, la Commission et les États membres pour assurer la cohérence entre les missions d'évaluation des risques, de gestion des risques et de communication sur les risques. La gestion du système d'alerte rapide sera toujours assurée par la Commission. Cependant, l'Autorité sera membre de ce réseau. Le rôle du forum consultatif est décrit de manière plus complète, cet organe de l'Autorité devant assurer le lien fonctionnel avec les organismes analogues des États membres. Les conditions de soumission d'une demande d'avis scientifique à l'Autorité ont été complétées et les situations dans lesquelles une demande peut être modifiée ou refusée ont été précisées. Plusieurs nouvelles dispositions concernant la transparence ont été ajoutées. - Alerte rapide, gestion des crises et situations d'urgence : les modifications apportées à ce chapitre ont trait à l'alerte rapide, à l'extension de la procédure d'urgence aux aliments pour animaux et à l'alignement de cette procédure d'urgence sur la directive relative aux contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale. - Procédures et dispositions finales : peu de modifications importantes ont été apportées, à l'exception de la suppression de l'article sur le siège, que la Commission n'a pas approuvé. La date de commencement des activités de l'Autorité a été fixée par le Conseil au 1er janvier 2002. Il faut noter que la Commission n'a pas pu soutenir cet accord politique intervenu au Conseil, principalement en raison de sa position relative à la composition du conseil d'administration, qui diffère de l'orientation prise par le Conseil. En outre, l'article relatif à la procédure d'établissement du siège a été supprimé et certains amendements acceptés par la Commission au Parlement européen n'ont pas été adoptés par le Conseil. La Commission n'approuve pas la proposition du Conseil de fixer à janvier 2005 la date d'application des articles 11, 12 et 14 à 20, et préférerait la ramener à janvier 2004.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 18/09/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission constate que la position commune du Conseil reflète dans l'ensemble la substance et l'esprit de la proposition. Presque toutes les modifications adoptées par le Conseil sont conformes aux objectifs centraux de la proposition et ont été acceptées par la Commission. Cependant, certaines modifications ne correspondent pas aux vues de la Commission. C'est le cas en particulier de l'article de la position commune ayant trait au conseil d'administration de l'Autorité alimentaire. La Commission déplore également la suppression de l'article concernant les procédures relatives à la mise en place du siège de l'Autorité alimentaire. Enfin, elle n'accepte pas que l'application des prescriptions de cette proposition directement

applicables soit différée de trois ans. La Commission estime qu'une période maximale de deux ans est suffisante pour apporter les modifications administratives et légales dans les États membres.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 08/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place une base globale commune pour la législation alimentaire, à savoir établir des principes communs régissant la législation alimentaire, définir des termes communs et créer un cadre général pour la législation alimentaire. **CONTENU** : le Livre blanc sur la sécurité alimentaire proposait de créer une Autorité alimentaire européenne, en particulier pour examiner les avis scientifiques concernant directement ou indirectement la sécurité des denrées alimentaires et pour communiquer ouvertement sur ces questions. Le règlement proposé répond à l'engagement pris dans le Livre blanc et contient les bases concrètes du fonctionnement de l'Autorité dont il précise la mission, les tâches, les modalités d'organisation et le champ d'action. La proposition étudie également les mécanismes les plus logiques et efficaces pour la collecte et l'analyse des données scientifiques et autres, l'identification des nouveaux risques pour la santé et le rôle de l'Autorité alimentaire dans une situation de crise liée à la sécurité des denrées alimentaires. Elle instaure un système d'alerte rapide pour l'alimentation humaine et animale qui intégrera et améliorera le système existant. Enfin, elle harmonise les procédures et les responsabilités lorsqu'un risque grave pour la santé a été identifié dans la chaîne alimentaire européenne, que le produit provienne de la Communauté ou d'un pays tiers. La proposition contient les principales dispositions suivantes: - la législation alimentaire doit assurer un niveau élevé de protection de la santé; - le bon fonctionnement du marché intérieur des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sûrs doit être assuré; - des définitions claires pour accroître le niveau de cohérence et de sécurité juridique, notamment la définition de "denrée alimentaire"; - la législation alimentaire doit s'appuyer sur des avis scientifiques de haute qualité, transparents et indépendants, conformément aux trois volets interdépendants de l'analyse des risques: l'évaluation, la gestion et la communication; - l'application du principe de précaution en vue d'adopter des mesures provisoires lorsqu'un niveau de risque inacceptable pour la santé a été identifié, mais des informations scientifiques supplémentaires sont nécessaires pour procéder à une évaluation complète du risque; - les droits des consommateurs de ne pas être induits en erreur et d'accéder à une information précise; - la traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des ingrédients et des animaux producteurs de denrées alimentaires; - la responsabilité primaire en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux incombe aux entreprises; - les États membres sont responsables de l'application de la législation alimentaire; - une obligation de veiller à ce que seuls des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sûrs soient mis sur le marché; - la reconnaissance des obligations internationales de la Communauté, notamment en matière commerciale; - la transparence de l'évolution de la législation alimentaire et l'accès à l'information en la matière; - les responsabilités des entreprises du secteur de l'alimentation animale lorsque leurs produits ou activités peuvent avoir un effet néfaste sur la sécurité des denrées alimentaires.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 17/09/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil est très largement en conformité avec les positions prises par la Commission et le Parlement dont elle reprend un grand nombre d'amendements. Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission sont les suivantes : - application dans le temps du Règlement : tout en gardant la forme juridique du règlement, le Conseil a modifié les dispositions relatives à son application dans le temps pour des motifs de sécurité juridique, en précisant mieux la relation entre ce nouvel acte et la législation alimentaire existante, et en prévoyant un délai suffisant pour l'adaptation de toute disposition éventuellement incompatible dans la législation existante, au niveau communautaire comme au niveau national (1er janvier 2007); - législation alimentaire : le Conseil a modifié la définition des "denrées alimentaires" afin de préciser les circonstances dans lesquelles l'eau est couverte par le règlement. Ensuite, il a ajouté les résidus et les contaminants à la liste des substances et produits qui ne sont pas couverts par la définition des "denrées alimentaires". Par ailleurs, il a repris la définition du "consommateur final" telle que proposée par le Parlement. Le Conseil a également renforcé les prescriptions relatives à la sécurité en insérant une disposition permettant aux autorités compétentes d'imposer des restrictions, voire exiger le retrait du marché d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animaux - même conforme à la législation - s'il existe des raisons de soupçonner que cette denrée ou cet aliment est dangereux; - Autorité alimentaire européenne : la position commune accorde à la future Autorité alimentaire européenne une mission large, couvrant explicitement les aliments pour animaux, afin de lui permettre d'avoir une vision globale de la chaîne alimentaire. En même temps, certaines tâches qui n'ont pas un lien direct avec la sécurité alimentaire lui sont confiées. Toutefois, il ne s'agira par-là que de fournir des avis scientifiques. La position commune confirme par ailleurs la séparation fonctionnelle entre les tâches d'évaluation du risque et celles relatives à sa gestion. En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, le Conseil s'est inspiré de la position du Parlement en choisissant un système de désignation de ses membres qui puisse mieux en garantir l'excellence et l'indépendance. Le Conseil d'administration sera composé de 16 membres désignés par le Conseil, en consultation avec le Parlement à partir d'une liste établie par la Commission, et d'un représentant de la Commission. Un quart des membres proviendront d'organisations de consommateurs et d'autres groupes d'intérêt au sein de la chaîne alimentaire. Le Conseil a également introduit une procédure de nomination du directeur exécutif plus ouverte et plus transparente que celle proposée initialement et a renforcé son indépendance. Le Conseil a modifié substantiellement les dispositions portant sur le forum consultatif afin de préciser son rôle au sein de l'Autorité. Il a en outre précisé les modalités de fonctionnement du comité et des groupes scientifiques qui seront chargés de fournir les avis scientifiques de l'Autorité; - système d'alerte rapide et situations d'urgence : le Conseil s'est rallié à la position du Parlement en maintenant la gestion du système d'alerte sous la responsabilité de la Commission. La position commune prévoit néanmoins que l'Autorité sera, de façon systématique, destinataire des informations circulant sur le réseau d'alerte rapide. Afin d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire toute entière, le Conseil a étendu aux aliments pour animaux les mesures d'urgence applicables aux denrées alimentaires.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 23/12/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 2230/2004/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 178/2002/CE en ce qui concerne le réseau d'organismes opérant dans les domaines qui relèvent de la mission de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

CONTENU : les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Elles visent à préciser la mise en application du fonctionnement en réseau entre l'Autorité européenne de sécurité des aliments et les organismes des États membres opérant dans les domaines qui relèvent de la mission de l'Autorité, de façon à en assurer l'efficacité.

Le fonctionnement en réseau doit permettre de promouvoir un cadre de coopération scientifique permettant de partager l'information et les connaissances, d'identifier des tâches communes et d'optimiser l'usage des ressources et de l'expertise. Il est aussi important de faciliter la synthèse au niveau communautaire des données collectées par ces organismes en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Ces organismes doivent être désignés par les États membres sur la base de critères de compétence scientifique et technique, d'efficacité et d'indépendance. Les États membres doivent justifier auprès de l'Autorité du respect des critères exigés de façon à permettre l'inscription des organismes compétents sur

la liste établie par le conseil d'administration de l'Autorité. Ils doivent également préciser les domaines de compétence spécifiques des organismes compétents désignés de façon à faciliter le fonctionnement du réseau.

Le forum consultatif doit pouvoir assurer l'étroite coopération entre l'Autorité et les instances compétentes des États membres, pour promouvoir le fonctionnement en réseaux européens des organismes opérant dans les domaines relevant de la mission de l'Autorité. Les tâches confiées par l'Autorité aux organismes compétents figurant sur la liste doivent viser à apporter une aide à l'Autorité dans sa mission de support scientifique et technique à la politique et à la législation communautaires sans préjudice de la responsabilité incombant à l'Autorité pour l'accomplissement des tâches dont elle est chargée en application du règlement 178/2002/CE.

Enfin, l'attribution d'un soutien financier doit se faire sur la base de critères assurant que ce soutien contribue de façon efficace et effective à l'accomplissement des tâches de l'Autorité ainsi qu'à la réalisation des priorités communautaires en matière de support scientifique et technique dans les domaines concernés. D'une façon générale, les tâches confiées par l'Autorité aux organismes membres du réseau doivent être accomplies avec un niveau élevé de qualité scientifique et technique, de façon efficace, y compris en matière de délais, et de façon indépendante. L'Autorité doit cependant rester responsable de l'attribution des tâches aux organismes compétents ainsi que du suivi de ces tâches.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/01/2005.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 19/12/2000

Le débat au Conseil a permis de constater que les délégations dans leur ensemble estiment qu'il y a urgence à statuer sur la proposition dont elles partagent globalement l'approche choisie. Ce débat a également fait ressortir une large convergence de vues sur le fait qu'une évaluation de risques sanitaires, de haut niveau, indépendante et transparente, est indispensable pour garantir la gestion efficace des risques et donc l'adoption par les autorités responsables des bonnes décisions au bon moment. L'Autorité alimentaire devrait par conséquent contribuer utilement à la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et, partant, à la prévention des crises. Il a été considéré que dans les situations de crise, il appartiendra à l'Autorité - par ses avis scientifiques - d'éclairer au mieux et au plus vite la Commission et les États membres sur les mesures urgentes à prendre.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 12/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 491 voix pour, 5 contre et 21 abstentions le rapport de M Philip WHITEHEAD (PSE, RU). Si, sur le principe, la proposition a reçu un accueil favorable, le Parlement a adopté quelques 200 amendements au texte proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). La Commission européenne se dit prête à accepter plus de la moitié des amendements adoptés. Parmi les amendements rejetés par la Commission figurent essentiellement ceux qui entrent de manière trop détaillée dans le fonctionnement de la future Autorité ou des amendements qui remettent en question les accords de l'OMC ou d'autres obligations internationales souscrites par l'Union européenne.

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

Le Parlement européen a approuvé, à une très forte majorité, la recommandation pour la deuxième lecture de M. Philip WHITEHEAD (PSE, UK) (se reporter au résumé précédent).

Législation alimentaire, Autorité européenne de sécurité des aliments, et sécurité des denrées alimentaires

2000/0286(COD) - 23/09/2010 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) no 178/2002, la Commission publie, dans un délai de trois ans à compter de la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), un rapport énonçant sa position sur l'opportunité et la possibilité de présenter une proposition législative afin d'instaurer la perception de redevances en faveur de l'EFSA.

Le rapport s'appuie sur l'expérience acquise par l'EFSA dans le traitement de dossiers de demandes depuis sa création et tient compte des opinions exprimées par les États membres, les parties intéressées et l'EFSA. Le traitement des demandes a considérablement accru la charge de travail globale de l'EFSA depuis la fin de 2006. En 2010, cette activité absorbe 31% du budget de l'EFSA, contre 20% en 2007. La question de l'instauration de redevances à percevoir en faveur de l'EFSA doit être examinée à la lumière de ces nouveaux éléments.

La majorité des **États membres** ne sont pas opposés par principe à un système de redevances destinées à rémunérer un service fourni aux demandeurs, et la plupart d'entre eux considèrent qu'il procède d'une bonne gestion publique. Les États membres admettent toutefois que, dans le cas précis de l'EFSA, l'instauration d'un système de redevances est complexe en raison notamment : i) de la difficulté d'identifier les bénéficiaires d'autorisations génériques ; ii) de l'instabilité budgétaire de l'EFSA et du risque d'inefficacité d'un système de redevances.

La plupart des **représentants des acteurs de la chaîne alimentaire** ont exprimé des réserves à propos de l'opportunité d'instaurer des redevances. Ces réserves tiennent en particulier à : i) la nécessité de garantir l'indépendance de l'EFSA ; ii) la nécessité d'un financement public de l'EFSA ; iii) la nécessité d'une cohérence avec la volonté de mieux légiférer.

Le conseil d'administration de l'**EFSA** ne se prononce ni pour ni contre l'instauration de redevances. Il estime que la source de financement ne peut poser de problème pour autant qu'un certain nombre de conditions, notamment liées à l'indépendance de l'EFSA et à son obligation de rendre des comptes, soient définies par les législateurs.

Dans la plupart de leurs observations, les États membres et les parties prenantes ont admis que, sur le plan du principe, **une redevance est un outil utile** à une saine gestion publique. Il se dégage **quatre options** de ces contributions :

1. l'instauration de redevances forfaitaires payées par tous les demandeurs d'autorisation;
2. l'instauration de redevances variables payées par tous les demandeurs d'autorisation;
3. l'instauration de redevances variables payées par les demandeurs titulaires d'une autorisation;
4. le maintien du système actuel (absence de redevance).

La Commission estime qu'il faut poursuivre la réflexion autour des options à envisager et qu'il est **impossible de tirer des conclusions définitives à ce stade**. Cette réflexion sera poursuivie à l'occasion de la réalisation d'une **analyse d'impact**.

Sans préjuger du résultat de cette analyse, l'éventuelle instauration de redevances variables à payer par les demandeurs titulaires d'une autorisation (**l'option 3**) mériterait d'être examinée en profondeur. Dans ce contexte, la question d'une extension des services fournis aux demandeurs devra également être creusée.

L'instauration de redevances au bénéfice de l'EFSA pourrait notamment être envisagée dans les **secteurs suivants**, dans lesquels l'autorisation est octroyée dans certains cas, sinon tous, à un titulaire désigné (et n'est donc pas générique):

- l'autorisation d'OGM (culture);
- l'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés;
- l'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale délivrée à un titulaire désigné;
- l'autorisation d'allégations délivrée à un titulaire désigné;
- l'autorisation de nouveaux aliments délivrée à un titulaire désigné ;
- l'inscription sur une liste positive de substances actives pouvant être autorisées en tant que produits phytopharmaceutiques;
- l'autorisation d'arômes de fumée.

L'analyse d'impact portera également sur **d'autres domaines d'action** de l'Union européenne ainsi que sur les pratiques d'autres agences réglementaires de l'Union. Tout secteur dans lequel l'instauration de redevances peut être envisagée devra faire l'objet d'une évaluation minutieuse qui permettra de déterminer l'incidence économique et budgétaire des différents scénarios retenus sur les entreprises (les PME, en particulier).

La Commission juge également essentiel **d'évaluer l'incidence** qu'aurait un système de redevances sur le fonctionnement général et l'efficacité de l'EFSA, en s'intéressant en particulier aux aspects suivants: i) les différentes options qui permettraient de fournir un service plus professionnel aux demandeurs, ii) l'incidence du partage des tâches avec les agences ou organes nationaux, iii) l'équilibre entre l'intérêt d'un service plus efficace et la préservation des objectifs d'intérêt général, iv) la manière dont l'indépendance de l'EFSA est perçue et v) l'incidence d'un tel système sur la pérennisation globale du fonctionnement de l'EFSA.